Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Commentaire du livre II

Beague, Maïté; Mathieu, Géraldine

Published in:
Journal du droit des jeunes

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Beague, M & Mathieu, G 2016, 'Commentaire du livre II: l'aide à la jeunesse', *Journal du droit des jeunes*, Numéro 354, p. 25-29.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 26. Apr. 2024

Commentaire du livre II – L'aide à la jeunesse

Maïté Beague [1]
et Géraldine Mathieu [2]

Le livre II de l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse contient les dispositions relatives à l'aide à la jeunesse, à savoir l'aide volontaire ou consentie. Il reprend, en grande partie, les dispositions actuelles du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Le conseiller de l'aide à la jeunesse reste par ailleurs l'acteur essentiel du dispositif [3]***.***

Le Livre II détermine également la procédure et les conditions dans lesquelles les décisions du conseiller de l'aide à la jeunesse peuvent être contestées.

Il définit enfin les cas dans lesquels le tribunal de la jeunesse est compétent.

L'objet de la présente contribution est d'offrir une approche scientifique critique du Livre II en projet, dans l'espoir de susciter la réflexion et d'élargir le débat. Pour en faciliter la lecture, nous suivons la structure de l'avant-projet.

TITRE 1er. - Le champ d'application

En vertu de l'article 20 de l'avant-projet de décret, les dispositions du livre II concernant l'aide à la jeunesse s'appliquent :

«1° aux jeunes en difficulté ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;

2° à tout jeune dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Elles s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse».

Comme relevé dans le commentaire des articles, cette disposition n'apporte aucune modification par rapport à la situation actuelle, ce que nous regrettons. En effet, une catégorie spécifique de personne est totalement négligée selon nous, tant par le décret actuel que par l'avant-projet de décret. Il s'agit des futurs parents en difficulté [4].

Si ces derniers risquent d'éprouver de graves difficultés dans l'exécution *future* de leurs obligations parentales, ils devraient pouvoir bénéficier de l'aide à la jeunesse afin de préparer au mieux l'exécution à venir de leurs obligations parentales. Nous pensons, par exemple, aux futurs parents vivant dans des conditions difficiles ou exposés à des fragilités pouvant compromettre le

(1) *Maïté* Beague *est Assistante à l'UNamur, juriste au sein de l'équipe SOS Enfants des Cliniques Universitaires Saint-Luc et membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant.*

(2) *Géraldine* Mathieu *est Maître de Conférences à l'UNamur, chargée de projets pour Défense des enfants international et membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant.*

(3) *Avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, p. 11.*

(4) *Par* futurs parents, *nous visons tant le couple de futurs parents formé par une femme enceinte et le père de l'enfant, qu'un couple de femmes effectivement engagé dans un projet parental. Nous visons également toute femme qui peut se retrouver seule dans l'attente de l'enfant.*

F.U.N.D.P. (138.48.8.120)
Commentaire du livre II - L'aide à la jeunesse
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

développement de l'enfant à naître (conditions matérielles précaires, alcoolisme ou autres assuétudes, violence conjugale, etc.). La prévention anténatale et l'intervention la plus précoce possible auprès des futurs parents qui éprouvent des difficultés ont en effet des conséquences bénéfiques pour l'enfant à naître, comme le démontrent de nombreuses études scientifiques [5]. Il est donc essentiel que les futurs parents en difficulté puissent également bénéficier de l'aide à la jeunesse.

Nous estimons dès lors qu'un 3° devrait s'ajouter à l'article 20 de l'avant-projet de décret qui inclurait *les futurs parents en difficulté*. Certains s'opposent à cette ouverture, estimant que ces derniers peuvent s'adresser à l'aide sociale générale [6]. Ils craignent par ailleurs que les futurs parents en difficultés soient stigmatisés. Ce à quoi nous répondons que l'aide sociale générale et l'aide spécialisée ne s'opposent pas et peuvent être complémentaires, d'une part, qu'une aide précoce peut par ailleurs être apportée de manière non stigmatisante par un intervenant auprès du futur parent, d'autre part [7].

TITRE 2. - Les droits des jeunes

Les articles 21 à 31 de l'avant-projet de décret déterminent les droits reconnus aux jeunes dans le cadre de l'aide à la jeunesse. Ces dispositions maintiennent les droits des jeunes reconnus dans le cadre du décret actuel tout en les renforçant [8]. Ce titre est structuré en deux chapitres : les principes généraux et les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement.

Chapitre 1er. - Les principes généraux

L'accord du jeune et des personnes intéressées

L'article 23 de l'avant-projet de décret prévoit qu'un mineur doit donner son accord sur la mesure d'aide proposée dès l'âge de douze ans, en lieu et place de quatorze ans actuellement. Le commentaire des articles justifie cette modification par le souhait de *s'aligner sur les autres dispositions applicables aux jeunes, telles que celles de la loi du 8 avril 1965 qui permettent au tribunal de la jeunesse de prendre la plupart des mesures protectionnelles à l'égard d'un jeune âgé de douze ans.*

Cet abaissement de l'âge de quatorze à douze ans peut, *a priori*, apparaître comme une avancée en termes de droits de l'enfant. Le seuil de douze ans est d'ailleurs celui qui a été retenu pour consentir à un prélèvement d'organe [9], à sa reconnaissance en matière de filiation [10] ou à son adoption [11] (sauf si le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par un procès-verbal motivé, qu'il est privé de discernement).

Ceci étant, cet abaissement de l'âge de quatorze à douze ans dans le contexte particulier de l'aide à la jeunesse n'est pas sans risque. Outre qu'il s'agit d'une lourde responsabilité pour le jeune, celui-ci pourrait facilement se retrouver dans un conflit de loyauté envers ses parents. On rappellera à cet égard que l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que l'enfant doit pouvoir s'exprimer sur toute question qui le concerne et a le droit à ce que son opinion soit prise en considération. Il semble ainsi évident que le jeune doit être informé, écouté et associé à la mesure d'aide. De là à lui demander son accord exprès, c'est franchir une étape supplémentaire dont il convient d'appréhender la portée dans toute sa complexité. Prenons à titre d'exemple le droit de l'enfant d'être entendu dans une procédure civile opposant ses parents, notamment sur la question de son hébergement : contrairement à une idée reçue très répandue, l'enfant ne décide pas où il veut vivre en cas de conflit entre ses parents. Il a certes le droit (et non le devoir) d'être entendu, mais c'est le juge qui prend la décision finale. Le courrier envoyé au jeune âgé de douze ans ou plus rappelle d'ailleurs qu'en aucun cas le juge n'est tenu de se conformer aux demandes de celui-ci.

Quoi qu'il en soit, si l'âge de douze ans devait être maintenu, il serait alors indispensable de prévoir la présence obligatoire d'un avocat devant le conseiller afin que celui-ci puisse accompagner le jeune dans l'acceptation ou le refus de l'aide envisagée.

L'article 23 de l'avant-projet précise par ailleurs que l'accord des parents (ou des personnes qui exercent l'autorité parentale) est nécessaire pour toutes les mesures et plus seulement lors d'un retrait du milieu familial, comme c'est le cas aujourd'hui. En outre, l'accord des personnes assumant en fait la garde de

(5) *Voy. not. M. Gérard*, Guide pour prévenir la maltraitance, *Temps d'arrêts/Lectures, Bruxelles, éd. Fabert, Yapaka.be, février 2014, pp. 51-61; G. Neyrand*, Soutien à la parentalité et contrôle social, *Temps d'arrêts/Lectures, Bruxelles, éd. Fabert, Yapaka.be, mai 2013, pp. 30-35.*

(6) *Cette aide est citée à l'article 1, 1°, de l'avant-projet de décret.*

(7) *Sur ce point, voy. L. Baudart, «Présentation du référentiel de soutien à la parentalité», Intervention du 13 décembre 2012, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=3692.*

(8) *Avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, Exposé des motifs, *p. 11.*

(9) *Art. 7, § 2, de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organe.*

(10) *Art. 329*bis, *§ 2, al. 2, du Code civil. L'âge était fixé à quinze ans avant la loi du 1er juillet 2006 réformant la filiation.*

(11) *Art. 348-1, al. 2, du Code civil. L'âge était fixé à quinze ans avant la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.*

F.U.N.D.P. (138.48.8.120)
Commentaire Livre IV - L'aide à la jeunesse
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

l'enfant disparaît. Le commentaire des articles justifie cette modification par le souci de *mettre la disposition légale en conformité avec la pratique et à prendre en considération l'avis des premières personnes responsables de l'éducation du jeune.*

Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard que dans son libellé actuel, l'article 7 du décret dispose qu'«*aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit du jeune bénéficiaire s'il a atteint l'âge de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du jeune. L'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est requis si la mesure prise par le conseiller, en application de l'article 36, § 6, retire l'enfant de son milieu familial de vie. L'accord de ces personnes n'est pas requis si elles ne peuvent être atteintes ou si elles sont défaillantes*».

Ainsi, l'accord du jeune de quatorze ans est aujourd'hui suffisant s'il ne s'agit pas de le retirer de son milieu familial, ce qui ne serait plus le cas si la modification prévue par l'avant-projet de décret devait être maintenue, le «*ou*» étant remplacé par le «*et*», d'une part, l'accord des parents étant dans tous les cas requis (et plus seulement pour une mesure du retrait du milieu familial), d'autre part. Cette disposition empêchera donc désormais qu'un jeune se présente de son plein gré au SAJ pour solliciter une mesure d'aide contre la volonté de ses parents ou de l'un deux.

Par ailleurs, les personnes qui assument la garde en fait du jeune sont évincés, alors qu'actuellement leur accord est requis si le jeune est âgé de moins de quatorze ans. Concrètement, cela signifierait, si l'avant-projet devait être adopté tel quel, en ce compris l'abaissement de l'âge de quatorze à douze ans, que les familles d'accueil hébergeant un enfant de moins de douze ans n'auraient plus à marquer leur accord écrit aux mesures prises par le conseiller alors même que ce sont elles qui, sur le terrain, vont concrétiser les mesures prises au quotidien dans l'intérêt du jeune. Et si les parents d'un enfant de moins de douze ans ne répondent pas à la convocation, le conseiller serait-il alors seul à signer l'accord ? Cela n'aurait pas de sens, puisqu'il est censé rechercher un accord avec les personnes intéressées…

La faculté d'un entretien séparé avec le jeune

Au regard des développements qui précèdent, nous estimons que le texte de l'article 24 entraîne une certaine contradiction. Cette disposition prévoit en effet que toute personne qui demande de l'aide auprès du conseiller, de l'administration compétente, du service agréé ou du délégué général, peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix. Elle prévoit ensuite que dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec lui ou avec les personnes qui l'accompagnent.

Alors que les dispositions précédentes de l'avant-projet de décret insistent sur la place du jeune bénéficiaire de l'aide, l'article 24 de l'avant-projet ne prévoit qu'une *faculté* d'avoir un entretien séparé avec le jeune.

Nous pensons que l'entretien séparé devrait être une obligation afin que le jeune soit effectivement considéré comme ayant une place centrale dans le processus d'aide et qu'il puisse exercer correctement ses droits. Cet entretien devrait donc avoir lieu dans tous les cas, sauf si cela semble contraire à son intérêt [12]. Concernant les éventuelles personnes qui accompagnent le jeune, il nous semble au contraire pertinent que seule une faculté ait été prévue par l'avant-projet de décret.

La hiérarchisation des mesures

L'article 25 concerne la hiérarchisation des mesures d'aide prises par le conseiller. L'ordre suivant est ainsi établi : la priorité et la préservation du milieu de vie du jeune, la priorité des ressources familiales du jeune, le placement chez un accueillant et, enfin, le placement dans un établissement approprié.

Au-delà de cette hiérarchisation, le texte prévoit également que le conseiller veille à ce que des frères et sœurs ne soient pas séparés, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose. Ce principe, repris de l'actuel décret du 4 mars 1991, a toute sa pertinence et il est donc opportun de l'avoir maintenu.

La hiérarchisation formelle des mesures n'est évidemment pas contestable en soi dès lors qu'elle rencontre les exigences des instruments internationaux qui garantissent le droit de l'enfant de vivre avec ses parents dans toute la mesure du possible [13]. Elle ne devrait toutefois pas faire oublier que pour parvenir à remplir les objectifs de l'aide, une analyse au cas par cas de chaque situation est évidemment nécessaire et que le choix de la mesure qui correspond au meilleur intérêt de l'enfant doit se fonder sur une série d'éléments tels que la situation familiale de l'enfant, son âge, ses conditions de vie, son développement, sa culture, etc. En

(12) *Nous pensons, par exemple, à l'âge de l'enfant, à un état de fragilité particulier, ou à son refus. L'article 24 pourrait, par exemple, être formulé comme suit :* Un entretien séparé doit avoir lieu avec le jeune, sauf si cela est contraire à son intérêt. Dans l'intérêt du jeune, un entretien peut avoir lieu avec les personnes qui l'accompagnent.

(13) Voy. not. l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

F.U.N.D.P. (138.48.8.120)
Commentaire du livre II - L'aide à la jeunesse
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

d'autres termes, la formalisation de cette hiérarchie ne doit pas occulter la triste réalité de nombreuses situations dans lesquelles le maintien de l'enfant dans son milieu de vie ne peut, d'emblée, être envisagé. Nous pensons, par exemple, aux situations de maltraitance d'enfant dans lesquelles un retrait, même temporaire, de l'enfant doit parfois être envisagé. Dans d'autres situations, privilégier les ressources familiales du jeune peut également se révéler contraire à l'intérêt de l'enfant. Nous pensons, par exemple, aux enfants placés chez leurs grands-parents alors qu'il existe un conflit majeur entre ces derniers et les parents du jeune.

L'objectif de l'aide est de viser l'épanouissement du jeune, de favoriser le meilleur développement de celui-ci et de lui permettre d'accéder à une vie conforme à la dignité humaine. La première nécessité, dans le choix des mesures à prendre, est avant tout de tenir compte de l'intérêt de l'enfant, et cet intérêt doit s'apprécier *in concreto*.

Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement

Les articles 28 à 31 concernent les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement.

Nous estimons que l'avant-projet de Code est tout à fait judicieux en ce qu'il prévoit explicitement les droits du jeune faisant l'objet d'une mesure de placement, mais nous pensons qu'il est lacunaire en ce qu'il ne prévoit pas explicitement le droit du jeune de maintenir des contacts avec ses parents dont il est séparé, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Les dispositions du Code civil (article 374, § 2) de même que certains textes internationaux et européens garantissent le droit de l'enfant de maintenir des contacts avec ses parents lorsqu'il en est séparé [(14)]. Nous pensons dès lors que l'avant-projet de Code pourrait être davantage conforme aux dispositions légales et à l'intérêt du jeune s'il prévoyait explicitement ce droit [(15)].

TITRE 3. - Les mesures d'aide

Les articles 32 à 36 portent sur les mesures d'aide qui peuvent être proposées par le conseiller, les contestations de ces mesures et la compétence du tribunal de la jeunesse.

Chapitre 1. - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller

Ce chapitre n'appelle selon nous pas d'observation particulière.

Chapitre 2. - Les contestations des décisions du conseiller

L'article 34 de l'avant-projet de décret prévoit l'intervention d'un nouvel organe, le Comité de conciliation, dans le but de *poursuivre la déjudiciarisation, en favorisant la conciliation* (commentaire des articles) et dans lequel *siègent des personnes ayant une expérience utile dans le domaine de l'aide à la jeunesse (coordinateur d'arrondissement et avocat spécialisé, disposant d'une expérience en matière de médiation)* (commentaire des articles). Toujours selon le commentaire des articles, ce comité serait amené à jouer *«un rôle de conciliation et ne prend donc pas de décision (il peut être amené à transmettre une proposition de décision qui ne sera d'application que si elle est approuvée par les parties). Le tribunal de la jeunesse n'interviendra que si la procédure de conciliation n'a pas permis d'aboutir à un accord entre les bénéficiaires de l'aide et le conseiller et que les intéressés persistent à contester la décision du conseiller».*

Plusieurs considérations critiques doivent être émises concernant ce nouvel organe.

Tout d'abord, il est permis de s'interroger sur la réelle nécessité de l'instauration d'un organe administratif supplémentaire. Nous sommes au stade de l'aide consentie : soit un accord peut être trouvé, soit il ne le peut pas. Quel est le sens de saisir le Comité de conciliation pour contester un accord que l'on vient d'accepter de signer ? À l'inverse, quel est le sens de saisir ce Comité si l'on refuse de signer un accord ? Ne s'agira-t-il pas d'une étape supplémentaire risquant d'allonger et de compliquer inutilement les procédures pour les bénéficiaires ou de bloquer la judiciarisation nécessaire d'une situation ?

En outre, sa composition, telle que prévue, pose problème. Il semble évident que le coordinateur d'arrondissement et «*un membre de l'Administration*» n'y ont pas leur place. Cette instance doit pouvoir présenter les garanties d'indépendance et de neutralité à l'égard des parties à concilier, garanties inexistantes en l'espèce.

(14) *Voy. not. l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.*

(15) *Un nouvel article 29 pourrait, par exemple, être inséré après l'article 28 actuel et stipuler que* Le jeune placé a le droit de maintenir des contacts avec ses parents sauf si cela est contraire à son intérêt. Le conseiller envisage les modalités de ces contacts. Le jeune placé a également le droit de maintenir des contacts avec ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose. Le conseiller envisage les modalités de ces contacts.

F.U.N.D.P. (138.48.8.120)
Commentaire Livre IX - L'aide à la jeunesse
Éditions Larcier - © Groupe Larcier

Quoi qu'il en soit, nous pensons que le pouvoir judiciaire reste à ce jour la meilleure garantie, pour chacune des parties concernées, de bénéficier de débats contradictoires et d'une totale impartialité dans l'hypothèse où la mesure d'aide ne fait pas l'objet d'un accord.

Par ailleurs, dans le commentaire des articles, il est indiqué que, sous la réserve de ce que le recours est désormais de la compétence du Comité de conciliation, l'article 34 reprend les dispositions de l'article 37 de l'actuel décret. Une analyse plus détaillée laisse toutefois apercevoir un changement dans le libellé de l'énumération des titulaires de ce recours.

L'actuel article 37 prévoit en effet que :

«Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui :

1° par ***une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune*** *en droit ou en fait* ***ou bénéficiant*** *du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375*bis *du Code civil».*

L'article 34, § 1er, du projet dispose quant à lui que :

«Le comité de conciliation connaît des contestations relatives aux décisions prises par le conseiller, qu'il s'agisse de l'octroi ou du refus d'une aide ou des modalités d'une mesure d'aide, portées devant lui :

1° par ***une des personnes investies de l'autorité parentale, ayant la garde*** *du jeune en droit ou en fait* ***ou bénéficiant*** *du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375*bis *du Code civil».*

Si l'on s'en tient à une rigoureuse lecture sémantique, le libellé de l'article 34 de l'avant-projet laisse entendre que pour pouvoir contester une décision du conseiller, il convient d'être *à la fois* titulaire de l'autorité parentale et d'avoir la garde du jeune en droit ou en fait, ou d'être *à la fois* titulaire de l'autorité parentale et de bénéficier de l'article 375*bis* du Code civil (droit aux relations personnelles). Rigoureusement parlant, puisque seuls les parents juridiques sont investis de l'autorité parentale, les familles d'accueil ou les personnes disposant d'un droit aux relations personnelles sur la base de l'article 375*bis* du Code civil seraient exclues.

Nous supposons toutefois qu'il convient de lire cette disposition de telle sorte que le recours restera ouvert non seulement aux parents investis de l'autorité parentale mais aussi aux personnes qui, sans être investies de l'autorité parentale, ont la garde du jeune en droit ou en fait ou bénéficient d'un droit aux relations personnelles.

Chapitre 3. - La compétence du tribunal de la jeunesse

Les articles 35 et 36 concernent les cas dans lesquels l'intervention du tribunal de la jeunesse semble nécessaire parce que :

- l'intégrité physique et psychique du jeune est exposée *actuellement* et *directement* à un péril grave;
- et *qu'il n'y a pas d'accord* en ce qui concerne la mesure d'aide.

Dans cette hypothèse, en cas de nécessité urgente, la disposition stipule que le juge de la jeunesse, *à l'initiative du conseiller*, peut prendre, à titre provisoire pour une durée qui ne peut excéder trente jours, une des mesures visées à l'article 48. Les mesures visées sont les suivantes : soumettre le jeune et/ou sa famille à un accompagnement d'ordre éducatif, décider que le jeune sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie ou, enfin, permettre au jeune de plus de seize ans de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée. La décision du tribunal est alors transmise au directeur qui la met en œuvre. Cette mesure peut être prolongée pour un délai de trente jours.

Deux remarques peuvent être émises à l'égard de ces dispositions.

La première concerne les termes *à l'initiative du conseiller* utilisés à l'article 35. Le conseiller n'ayant pas le pouvoir de saisir le tribunal de la jeunesse, puisque seul le procureur du Roi peut en décider, nous nous interrogeons sur les situations dans lesquelles le conseiller ne prendrait pas d'initiative à l'égard du jeune en danger, soit parce qu'il n'intervient pas dans la situation, soit parce que le conseiller estime que le jeune n'est pas en danger.

La deuxième remarque concerne les mesures qui peuvent être prises par le tribunal de la jeunesse lorsque l'intégrité physique et psychique du jeune est actuellement et directement exposée à un péril grave. Il est en effet prévu, contrairement à l'actuel décret, que le tribunal de la jeunesse peut prendre d'autres mesures que celle du retrait du jeune de son milieu de vie. Le tribunal de la jeunesse peut donc prendre des mesures identiques à celles qui s'appliquent dans le cadre de l'aide contrainte non urgente [16]. Nous nous interrogeons toutefois sur la praticabilité réelle de ces autres mesures dans les cas de nécessité urgente lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave.

Gageons que ces quelques observations critiques puissent trouver écho dans les futurs débats parlementaires…

(16) *Avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, Exposé des motifs, *p. 13.*

F.U.N.D.P. (138.48.8.120)
Commentaire du livre II - L'aide à la jeunesse
Éditions Larcier - © Groupe Larcier